



ASSOCIATION CANTONALE
DES MUSIQUES
GENEVOISES

Fondée en 1984

REGLEMENT DU CONCOURS GENEVOIS DE JEUNES MUSICIEN-NE-S

*Pour alléger le texte, nous avons opté pour la forme masculine qui comprend aussi bien le genre féminin que le genre masculin

Article 1 OBJECTIF ET ORGANISATION

Le concours genevois de jeunes musiciens, créé et organisé par l'Association Cantonale des Musiques Genevoises (ci-après ACMG) a pour objectif d'encourager la motivation des jeunes musiciens et de soutenir leur formation.

Ce concours s'inscrit dans les buts de l'ACMG, à savoir assurer la pérennité et la promotion de la musique instrumentale à vent.

Le concours est en principe annuel et a lieu au mois de novembre.

La commission de musique de l'ACMG est responsable de l'infrastructure et des aspects musicaux.

Article 2 PARTICIPATION

La participation au concours est ouverte aux jeunes musiciens jouant d'un instrument à vent et issus des écoles de musique des sociétés du canton de Genève (fanfares, harmonies et brass bands), des Cadets de Genève et de l'Ondine genevoise. Les élèves de la FGEM (Conservatoire Place Neuve et Populaire, Institut Jaques Dalcroze) ou d'une école privée genevoise sont admis pour autant qu'ils soient membres d'une société de musique répondant aux critères susmentionnés.

Article 3 JURY

Le jury est formé de deux membres (jurés) dont les compétences sont reconnues.

Article 4 CRITERES DE JUGEMENT

Les critères de jugement sont les suivants :

- rythmique et métrique ;
- justesse et intonation ;
- nuances ;
- exécution technique et émission ;
- interprétation et impression musicale.

Chaque juré dispose de 50 points, soit 10 points par critère. La note finale est la somme des notes des deux jurés.

Article 5 ORDRE DE PASSAGE

Les horaires de passage seront communiqués aux candidat-e-s, 2 semaines avant le concours.

L'ordre des catégories est défini par l'organisateur en fonction du nombre d'inscriptions. Les exécutions se déroulent impérativement par catégorie.

Article 6 CATEGORIES

L'âge des participants au 31 décembre de l'année en cours est déterminant pour l'inscription dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie A : jusqu'à 12 ans ;

Catégorie B : de 13 à 15 ans ;

Catégorie C : de 16 à 20 ans ;

Catégorie D : de 21 à 25 ans ;

Catégorie E : ensembles juniors jusqu'à 20 ans ;

Catégorie F : ensembles seniors : de 21 à 25 ans.

L'âge du musicien le plus âgé détermine la catégorie pour les ensembles.

- Article 7
ENSEMBLES** L'effectif des petits ensembles se compose au minimum de trois souffleurs et au maximum de huit musiciens, y compris éventuellement un percussionniste.
Les petits ensembles ne peuvent être dirigés. L'âge maximal est de 25 ans.
- Article 8
PIECE ET
PARTITION** Le choix de la pièce interprétée est libre, les études sont admises. Les exécutions ne devront pas dépasser 6 minutes pour les catégories A et B, 8 minutes pour les catégories C, D, E et F.
Le participant adressera **deux exemplaires originaux** de la pièce choisie (uniquement la partition de soliste, le conducteur pour les ensembles) dans le délai indiqué par l'ACMG, dans le courrier de confirmation de l'inscription.
- Article 9
ACCOMPAGNEMENT** Les musiciens peuvent être accompagnés d'un pianiste, à leurs frais, à l'exception des pièces composées pour instrument solo. Ces pièces ne peuvent pas être des études. L'accompagnement par CD n'est pas autorisé.
Le piano est mis à disposition par l'ACMG.
- Article 10
INSCRIPTION** L'ACMG ouvre les inscriptions au plus tard au mois de septembre et met à disposition les formulaires d'inscription.
Ces formulaires sont également accessibles sur le site de l'ACMG (www.acmg.ch - *Concours de jeunes musiciens* dans la rubrique *Evénement*).
- Article 11
FINANCE
D'INSCRIPTION
ET
OBLIGATIONS
DES
PARTICIPANTS** Les participants font parvenir leur inscription à l'ACMG en respectant impérativement le délai d'inscription, soit en principe 4 semaines avant le concours.
L'inscription est définitive.
La finance d'inscription est due au moment de l'inscription. Elle reste acquise à l'ACMG sauf en cas de maladie (sur présentation d'un certificat médical).
Par leur inscription, les participants acceptent le présent règlement.
- Article 12
DECISIONS DU
JURY** Les décisions du jury sont sans appel.
- Article 13
CLASSEMENT** Un classement par catégorie est établi selon le nombre de points obtenus.
- Article 14
PRIX** L'ACMG peut constituer une liste de prix pour chacune des catégories.
- Article 15
DISPOSITIONS
FINALES** Toutes les dispositions non prévues par le présent règlement sont du ressort du comité cantonal en accord avec la commission de musique.
Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2011.

Eric KUNZ
Président de l'ACMG

Claudette GAUTSCHI
Présidente de la commission de musique